

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement CE n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que les éléments de prix litigieux que sont les frais d'enregistrement en ligne et les «frais administratifs» pour l'achat effectué avec une carte de crédit, qui s'ajoutent au prix du billet proprement dit, ainsi que les frais résultant de l'application de la TVA aux tarifs et aux suppléments facultatifs pour les vols nationaux relèvent de la catégorie des suppléments de prix inévitables et prévisibles ou de celle des suppléments optionnels ?
- 2) L'article 23, paragraphe 1, quatrième phrase, du règlement n° 1008/2008 doit-il être interprété en ce sens que le terme «optionnels» désigne des frais que la majeure partie des consommateurs peuvent éviter ?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO 2008, L 293, p. 3).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 29 janvier 2019 —  
Orange Romania SA/Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal**

**(Affaire C-61/19)**

(2019/C 164/15)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Orange Romania SA

*Partie défenderesse:* Autoritatea Națională de Supraveghere a Prelucrării Datelor cu Caracter Personal

**Questions préjudicielles**

- 1) Au sens de l'article [2], sous h), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>, quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est spécifique et informée ?

- 2) Au sens de l'article 2, sous h), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour que l'on puisse considérer qu'une manifestation de volonté est librement exprimée ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 29 janvier 2019 —  
Star Taxi App SRL/Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București prin Primar General, Consiliul  
General al Municipiului București**

(Affaire C-62/19)

(2019/C 164/16)

*Langue de procédure: le roumain*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunalul București

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Star Taxi App SRL

*Partie défenderesse:* Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul București prin Primar General, Consiliul General al Municipiului București

### Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 98/34/CE (<sup>1</sup>) (article 1<sup>er</sup>, point 2), telle que modifiée par la directive 98/48/CE (<sup>2</sup>), et de la directive 2000/31/CE (<sup>3</sup>) [article 2, sous a)], aux termes desquelles un service de la société de l'information est un «service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services», doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une activité telle que celle exercée par STAR TAXI APP SRL (c'est-à-dire un service consistant à mettre en relation directe, au moyen d'une application électronique, des clients et des chauffeurs de taxi) doit être considérée comme un service propre à la société de l'information et à l'économie collaborative (étant donné que STAR TAXI APP SRL ne satisfait pas aux critères visés par la Cour au point 39 de l'arrêt du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi, C-434/15, EU:C:2017:981, relatif à Uber, pour être un transporteur) ?
- 2) Dans l'hypothèse où [le service fourni par] STAR TAXI APP SRL serait considéré comme un service de la société de l'information, l'activité de cette société bénéficie-t-elle du principe de libre prestation des services en vertu de l'article 4 de la directive 2000/31, des articles 9, 10 et 16 de la directive 2006/123/CE (<sup>4</sup>) ainsi que de l'article 56 TFUE et, dans l'affirmative, ces dispositions s'opposent-elles à une réglementation telle que les articles I, II, III, IV et V de la Hotărârea Consiliului General al Municipiului București nr. 626/19.12.2017 pentru modificarea și completarea Hotărârii Consiliului General al Municipiului București nr. 178/2008 privind aprobarea Regulamentului cadru, a Caietului de sarcini și a contractului de atribuire în